

Charte de la marque collective Monastic

Article 1 : Objet

Le présent document concerne la marque collective « MONASTIC » destinée à être utilisée par les membres de l'Association du même nom. Il définit les obligations respectives de l'Association et des membres attributaires, les procédures liées à l'attribution du droit d'utilisation, ainsi que les conditions d'utilisation.

Article 2 : Présentation de la marque MONASTIC

La marque MONASTIC vise à authentifier la provenance monastique des produits ou services ; elle se distingue par l'apposition du logo sur l'emballage et/ou sur le support de communication du produit ou service.

Article 3 : Historique

§ 1 : Dépôt

La marque MONASTIC a été créée en 1989. Son dépôt à l'INPI date du 06/10/1989 et a été renouvelé le 27/09/1999, puis le 04/09/2009, puis le 14/08/2019. Ce dépôt couvre aujourd'hui les classes suivantes : 1 ; 3 ; 4 ; 14 ; 15 ; 16 ; 18 ; 20 ; 21 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 29 ; 30 ; 31 ; 32 ; 33 ; 35 ; 40 ; 41 (Classification de Nice).

§ 2 : Critères d'origine et leur évolution

A l'origine, les membres devaient justifier, pour pouvoir utiliser la marque, d'une fabrication ou prestation réalisée par des moines ou des moniales à l'intérieur du monastère, sous leur responsabilité, ce qui excluait la sous-traitance.

A partir de 2005, s'est ajoutée à ces critères la notion d'ouvraison substantielle.

De 2014 à 2018, sous la pression de la décroissance des forces des communautés et de l'évolution technique des conditions de fabrication ou de prestation, et donc du recours de plus en plus incontournable à des tiers spécialisés, l'Association a cherché d'autres critères plus adaptés à la réalité des communautés. Elle les a trouvés dans la réalité de la maîtrise de toutes les étapes de la vie du produit par le membre attributaire.

Le résultat a été approuvé en Assemblée Générale du 14 février 2023.

Article 4 : Conditions d'attribution

L'autorisation d'utilisation de la marque Monastic ne peut être accordée, à leur demande, qu'à des membres actifs de l'Association pour des produits ou services clairement identifiés.

Un produit ou service se verra attribuer la marque si le membre fait la preuve de la maîtrise de l'ensemble des étapes de la vie du produit ou service (conception, achat de matières premières et de prestations, fabrication, emballage, conditionnement, expédition, commercialisation).

Le membre doit montrer sa maîtrise de l'ensemble du processus, même en cas de collaboration avec des partenaires non monastiques, qu'ils soient salariés, prestataires, sous-traitants ou fournisseurs.

Les deux documents suivants :

- La soumission par le membre sous forme de grille d'autoévaluation telle que détaillée dans les articles 5 et 6 et éventuellement modifiée pendant l'instruction de la demande,
- La notification d'autorisation de l'utilisation de la marque, commentée et argumentée, signée du président de l'Association

constituent l'engagement réciproque du membre et de l'Association.

Les engagements de l'Association sont :

- autoriser effectivement l'usage de la marque par le membre concerné
- apporter son assistance au membre en tant que de besoin pour l'amélioration de sa maîtrise de l'ensemble des étapes
- assurer la pérennité de la marque
- la défendre contre les contrefaçons
-

Les engagements du membre sont :

- respecter les engagements pris à travers la soumission de la demande
- rechercher les améliorations de sa maîtrise de l'ensemble des étapes et en particulier les points éventuellement identifiés par l'Association, dans sa notification d'autorisation, comme à peine suffisants
- se soumettre aux consignes d'impression graphique du logo

Cet accord réciproque est valable trois ans à partir d'une date précisée dans la notification de l'accord ; il est renouvelé à la demande du membre selon la même procédure.

Article 5 : Processus d'attribution et de renouvellement

Il se déroule en plusieurs étapes :

Etape 1 : Pour une première demande, le membre communique à l'Association son souhait d'obtenir l'autorisation d'utilisation de la marque pour un produit ou service.

La présentation matérielle du nouveau produit éventuellement requise par le Conseil d'Administration peut utilement avoir lieu pour compléter la demande en lui donnant un caractère plus concret.

Etape 2 : À l'aide d'une grille communiquée par l'association MONASTIC, le membre procède à une auto-évaluation crédible et robuste de sa maîtrise de l'ensemble des étapes de la vie du produit ou service. En cas de renouvellement, celle-ci contient l'historique. L'Association propose un accompagnement. Le membre envoie sa grille au Secrétariat. Il y aura autant de grilles remplies que de familles de produits ou services.

Etape 3 : La grille d'autoévaluation est relue et analysée par un relecteur mandaté et formé pour ce faire par l'Association. Le relecteur s'appuie pour cela sur un formulaire de relecture, sur lequel il consigne ses conclusions sous forme de recommandations argumentées quant à l'autorisation d'utilisation

- sans réserve
- avec réserve
- ou refus motivé d'autorisation d'utilisation de la marque pour le produit ou service concerné, après une concertation entre relecteur et membre à l'initiative du relecteur.

Si nécessaire, le relecteur peut être amené à demander des compléments d'information.

Etape 4 : La recommandation est transmise à la Présidence de l'association MONASTIC, qui prend la décision finale. Dans les cas litigieux ou délicats, le président, à son initiative, consulte

le Conseil d'Administration. La notification au membre demandeur inclut les conclusions du relecteur et souligne les éventuelles réserves à lever dans les trois ans à venir, ainsi que, en cas de décision positive, la date de début d'effet de l'autorisation.

Etape 5 : Des audits périodiques sont mises en œuvre, avec pour but d'évaluer la pertinence des décisions d'autorisation d'utilisation de la marque.

Ils seront réalisés par des personnes ou des organismes qualifiés et indépendants, en effectuant par échantillonnage l'analyse de plusieurs dossiers comprenant la grille d'évaluation, le formulaire de relecture et la décision d'autorisation.

En cas de mise en évidence de décisions erronées, un plan d'amélioration sera mis en place.

Article 6 : Composition et évolution de la grille d'auto-évaluation

§ 1 : Composition

La grille d'auto-évaluation pour l'attribution de la marque est structurée selon les étapes du cycle de vie du produit ou service. Elle propose des critères pour chacune de ces étapes ; ils les décomposent en autant de points sur lesquels le membre doit montrer son niveau de maîtrise.

Le rappel de l'historique par la grille permet à l'Association, à travers le relecteur, de s'assurer que le membre évolue vers une maîtrise toujours plus affirmée du processus.

Parmi les critères figurant sur la grille, certains sont jugés fondamentaux – donc incontournables – d'autres indicatifs. Les manquements à un ou plusieurs critères fondamentaux empêchent l'autorisation de l'utilisation de la marque. Celle-ci peut être accordée si certains critères indicatifs ne sont pas respectés, à condition que le membre mette en place une démarche d'amélioration sur ces points.

§2 : Evolution

Compte tenu de l'évolution des contextes internes et externes aux communautés monastiques, les critères composant la grille sont régulièrement adaptés selon les contraintes et façons de faire. L'évolution de la grille est pilotée par le Conseil d'Administration, et peut faire l'objet d'un débat, voire d'un vote en Assemblée Générale en cas d'évolution importante. Dans le cas d'une évolution que le Conseil d'Administration considère comme mineure, la nouvelle grille est communiquée pour information à l'ensemble des membres.

Article 7 : Evolution de la charte

La présente charte est établie par le Conseil d'Administration et a été approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire, par vote à la majorité renforcée, le XXX. Toute modification doit suivre une procédure analogue.

La charte s'impose à tous les membres de l'Association. Il n'y a pas moyen d'y déroger.